



**PREFECTURE DE L'EURE
PREFECTURE DE L'OISE
PREFECTURE DU VAL-D'OISE**

ARRETE INTER-PREFECTORAL n°11644

Approuvant, sur le territoire des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin dans le Val-d'Oise, Guerny et Noyers dans l'Eure, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage de gaz naturel exploité par la société STORENGY sise à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE

Le préfet de l'Eure	Le préfet de l'Oise	Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur	Chevalier de la Légion d'Honneur	Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du mérite	Chevalier de l'ordre National du mérite	Chevalier de l'ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 et suivants, R515-22, R515-39 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la Société STORENGY sise à Saint-Clair-sur-Epte ;

VU l'étude de dangers de septembre 2009 transmise par la société Storengy le 22 octobre 2009 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 8 octobre 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy, sur le territoire des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais (Val-d'Oise), Parnes (Oise), Noyers et Guerny (Eure) ;

VU les compte-rendus des réunions du comité local d'information qui se sont tenues les 6 novembre 2009, 10 mai 2010 et 17 février 2012 ;

VU les compte-rendus des réunions des personnes et organismes associés (POA) à l'élaboration du PPRT qui se sont tenues les 14 avril 2011, 30 juin 2011, 9 décembre 2012 et 12 février 2013 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile de France (DRIEE) et la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT 95) dans sa version de février 2013 ;

VU la lettre préfectorale en date du 27 février 2013 sollicitant l'avis des POA ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission de suivi de site qui s'est tenue le 28 mars 2013 ;

VU les avis des POA :

- de Monsieur le président du conseil général de l'Eure, par lettre en date du 8 avril 2013,
- de Monsieur le président du conseil général de l'Oise, par lettre en date du 24 avril 2013,
- du conseil général du Val-d'Oise, par délibération du conseil en date du 12 avril 2013,
- de Monsieur le président de la communauté de communes du Vexin-Thelle, par lettre en date du 19 mars 2013,
- de la communauté de communes de Gisors-Epte-Lévrière, par délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2013,
- de Monsieur le président du Parc naturel du Vexin français, par lettre en date du 4 avril 2013,
- de la commune de Saint-Clair-sur-Epte, par délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2013,
- de la commune de Buhy, par délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2013,
- de la commune de Saint-Gervais, par délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2013,
- de la commune de Guerny, par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2013,
- de la commission de suivi de site lors de sa réunion en date du 28 mars 2013,
- de Monsieur le directeur du pôle Ile de France Ouest de la Société Storengy par lettre en date du 19 avril 2013.

VU l'absence d'avis formulé par les communes de La Chapelle-en-Vexin, Noyers et Parnes valant avis favorable ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux en date des 2 avril 2012 et 8 mars 2013 prolongeant le délai d'instruction du PPRT jusqu'au 31 décembre 2013 ;

VU l'ordonnance en date du 27 mars 2013 rendue par Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant une commission d'enquête ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 25 avril 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 mai 2013 au 29 juin 2013 portant sur le projet de PPRT ;

VU le projet de PPRT soumis à enquête publique, comportant les documents suivants :

- Une note de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un projet de règlement,
- Des recommandations tendant à renforcer la protection des populations,
- Des documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis au titre de l'article R515-43 du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal des observations émises par le public au cours de l'enquête remis au préfet le 9 juillet 2013 par la commission d'enquête ;

VU les réponses aux observations, par lettre du 17 juillet 2013 de la DRIEE Ile de France et par lettre du 1er août 2013 de la DDT95, adressées à la commission d'enquête le 2 août 2013 ;

VU le rapport de la commission d'enquête, remis le 16 septembre 2013 au préfet, émettant un avis favorable assorti de deux réserves et d'une recommandation ;

VU la note conjointe en date du 26 novembre 2013 de la DRIEE Ile-de-France et de la DDT95 proposant d'approuver le PPRT, après analyse du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que la société STORENGY sise à Saint-Clair-sur-Epte est classée AS au sens de la nomenclature annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type thermique et de surpression qui n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères définis au niveau national ;

CONSIDERANT que la société Storengy appartient à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Storengy a pris des mesures pour réduire les risques à la source qui ont permis de réduire le périmètre d'exposition aux risques du PPRT prescrit le 8 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que les mesures de réduction du risque précitées ont permis de sortir la commune de Parnes du périmètre d'exposition aux risques du PPRT ;

CONSIDERANT qu'ainsi, le PPRT couvre une partie du territoire des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais (Val-d'Oise), Noyers et Guerny (Eure) ;

CONSIDERANT que l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la Société Storengy peut être réduite par l'instauration de règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage édictées par le PPRT ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'études d'association et de concertation ;

CONSIDERANT que le projet de PPRT mis à l'enquête publique, a fait l'objet, comme le prévoit l'article L515-44 du code de l'environnement, de modifications mineures après analyse des réserves et de la recommandation formulées par la commission d'enquête dans son rapport du 16 septembre 2013 ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du stockage souterrain de gaz naturel exploité par la société Storengy, est approuvé sur le territoire des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhry, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais (Val-d'Oise), Noyers et Guerny (Eure). Il est annexé au présent arrêté.

La commune de Parnes, dans l'Oise, n'est plus incluse dans le périmètre du PPRT. Toutefois, comme les autres communes, elle est concernée par les mesures de publicité et de mise à disposition du PPRT approuvé, définies à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- Un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement,
- Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection prévues au IV du même article,
- Des recommandations, tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques annexé sera notifié aux personnes et organismes associés (POA) listés dans l'arrêté de prescription du PPRT en date du 8 octobre 2010.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les communes concernées. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise. Il sera publié sur les sites internet des préfectures de l'Eure, de l'Oise et du Val-d'Oise et de la DRIEE Ile de France.

Mention de cet arrêté sera publiée, par les soins du préfet du Val-d'Oise et en caractères apparents, dans un journal local ou régional diffusé dans chacun des départements du Val-d'Oise, de l'Oise et de l'Eure.

Le PPRT approuvé sera tenu à la disposition du public en préfectures du Val-d'Oise, de l'Oise et de l'Eure, ainsi que dans chacune des mairies concernées : Saint-Clair-sur-Epte, Buhry, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais (Val-d'Oise), Noyers et Guerny (Eure), Parnes (Oise), pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique ;

ARTICLE 5 : Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. En conséquence, il devra être annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, dans le délai de trois mois, à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme ;

Il s'imposera à toute demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme dans les communes de Noyers et de Guerny dépourvues d'un POS ou d'un PLU et donc soumises au règlement national d'urbanisme.

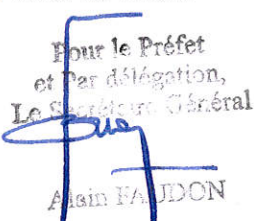
ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité effectuée.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise, de l'Oise et de l'Eure, les maires des communes de Saint-Clair-sur-Epte, Buhy, La-Chapelle-en-Vexin, Saint-Gervais, Parnes, Noyers et Guerny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CERGY-PONTOISE, le

13 DEC. 2013

Le Préfet de l'Eure

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain FAUDON

Le Préfet de l'Oise


Emmanuel BERTHIER

Le Préfet du Val-d'Oise


Jean-Luc NEVACHE